

Rabat, le 28 juillet 2020

## **CIRCULAIRE N° 4 /2020**

**OBJET** : Prorogation du délai de souscription des déclarations au titre de la régularisation spontanée des avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

Il est porté à la connaissance des banques que le paragraphe V-1 de l'article 8 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, relatif à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les résidents, a été modifié dans le cadre de la loi de finances rectificative n° 35-20 de cette année.

A ce titre, le délai maximum fixé pour la souscription et le paiement de la contribution libératoire relative à ladite régularisation par les personnes concernées est reporté au 31 décembre 2020 au lieu du 31 octobre 2020, prévu initialement. Il est à noter que le reste de l'article 8 susvisé est demeuré sans changement.

Les banques sont également informées que les avoirs liquides déclarés doivent faire l'objet de rapatriement au plus tard le 31 janvier 2021 et les comptes détenus à l'étranger et non destinés à la gestion de biens immeubles ou d'actifs financiers, déclarés dans le cadre de cette opération, doivent être clôturés

Sont modifiés, en conséquence, les articles 5 et 6 de la circulaire de l'Office des Changes n° 1/2020 du 25 décembre 2019.

La présente circulaire entre en vigueur à compter du 28 juillet 2020.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES**



**HASSAN BOULAKNADAL**